

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté **20 DEC. 2021**

**portant modification de la réserve biologique dirigée (RBD) des Faux de Verzy (Marne) et
approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition
écologique,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 341-10 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1932 portant classement du site des Faux de Verzy ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981 portant création de la réserve biologique dirigée des Faux de Verzy ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Verzy ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis des maires des communes de Verzy et de Villers-Marmery concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique pour les travaux prévus par le plan de gestion de la RBD dans le site classé ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 9 octobre 1981 créant la réserve biologique dirigée (RBD) des Faux de Verzy (forêt domaniale de Verzy, communes de Verzy et Villers-Marmery, département de la Marne) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La surface de la RBD des Faux de Verzy est portée de 29,06 ha à 57,44 ha.

La réserve biologique concerne les parcelles forestières n° 32, 33, 34, 37, 38, HSF 11 (partie), HSF 13 (partie), HSF 14, HSF 15.

Les parcelles forestières n° 7, 11, 13, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 39, 40 et 43, contigües à la réserve biologique forment sa zone de transition.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBD des Faux de Verzy est la conservation d'une population de hêtres tortillards ou "faux" (*Fagus sylvatica* var *tortuosa*).

Un objectif secondaire est le développement et la conservation de la naturalité des habitats forestiers, ainsi que de la biodiversité associée.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Verzy visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2019-2028.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Les peuplements forestiers de la RBD seront traités en futaie irrégulière par pied d'arbre. Les interventions sur ces peuplements et sur la végétation (coupes et travaux) seront réalisées exclusivement pour :

- favoriser la régénération et le développement des faux ;
- sécuriser ou entretenir :
 - les chemins ou sentiers ouverts au public dans la réserve;
 - le périmètre de la réserve.

Outre la gestion conservatoire des faux, l'augmentation de la naturalité des peuplements forestiers sera réalisée par l'application de mesures détaillées dans le plan de gestion de la RBD.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La régulation des populations d'ongulés par la chasse est autorisée, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Tout aggrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et sur les chemins périphériques. Cette interdiction sera étendue à la zone de transition de la réserve au plus tard à la relocation du droit de chasse.
- La chasse au petit gibier et la pêche sont interdites.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore à la faune ou à la fonge sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 5 et des autres actions de gestion de la réserve, y compris les études et la régulation des ongulés.
- La circulation pédestre dans la réserve est autorisée uniquement sur les sentiers, à l'exception des mêmes actions de gestion.
- A l'exception de la traversée par la route forestière des Faux,
 - la circulation des vélos est interdite dans toute la réserve, sentiers compris ;
 - la circulation des véhicules motorisés est interdite, sauf actions de gestion de la réserve ou intervention de services de police ou de secours ;
 - la circulation des chevaux (ou autres animaux de monte) est interdite, sauf actions de gestion de la réserve (débardage notamment).
- L'introduction de toutes espèces végétales ou animales est interdite.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des actions de chasse de régulation des ongulés.
- Les feux sont interdits, à l'exception des travaux prévus à l'article 5.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- L'usage de drones de loisirs est interdit.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF, subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 6 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF de :
 - toute manifestation collective,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie des communes de Verzy et de Villers-Marmery.

Fait le

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la
restauration des écosystèmes forestiers

Matthieu PAPOUIN